



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-067

PUBLIÉ LE 31 MARS 2017

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2017-03-29-002 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle (16 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

13-2017-03-28-009 - Arrêté approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Boulbon (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) (3 pages) Page 20

13-2017-03-28-010 - Arrêté Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pierre de Mézoargues (inondation par débordement du Rhône) (3 pages) Page 24

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-03-29-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la Personne au bénéfice de l'EURL "LA BOITE A SERVICES" sise Résidence Daumas - 1, Rue Honoré Daumier - 13760 SAINT CANNAT. (2 pages) Page 28

13-2017-03-27-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "D'AMORE Elodie", micro entrepreneur, domiciliée, 5, Impasse de Sarragousse 1 - 13340 ROGNAC. (2 pages) Page 31

13-2017-03-27-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "GUILLOU Anne", micro entrepreneur, domiciliée, 1480, Avenue Thiers - 13320 BOUC BEL AIR. (2 pages) Page 34

13-2017-03-27-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "POULOS Didier", micro entrepreneur, domicilié, 4, Avenue Saint Exupéry - Résidence ILE DE FRANCE - 13008 MARSEILLE. (2 pages) Page 37

## **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

13-2017-02-02-010 - Arrêté autorisation AEMO Sauv 13 (2 pages) Page 40

13-2017-02-02-009 - Arrêté autorisation SIEMO Anef Provence (2 pages) Page 43

## **Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2017-03-30-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « FUNERAZUR » sise à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13230) dans le domaine funéraire, du 30/03/2017 (2 pages) Page 46

13-2017-03-30-002 - arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "6ème course de côte régionale de st savournin" le samedi 1er et le dimanche 2 avril 2017 (3 pages) Page 49

13-2017-03-30-003 - arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "trial national" le dimanche 2 avril 2017 (3 pages) Page 53

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2017-03-29-002

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle  
dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et  
aux intérim des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimaires des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93, le 29 juillet 2016 ;

## **DECIDE**

### **1-AFFECTATION DES AGENTS DE contrôle**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Emilie BOURGEOIS, Inspectrice du Travail
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Madame Myriam GIRARDET, Inspectrice du Travail
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;

- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail  
7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail  
8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;  
12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Poste vacant  
3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail  
5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Poste vacant,  
8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleuse du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : poste vacant;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;

- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleuse du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : poste vacant ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleuse du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

## 2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous** :

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : par intérim, l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 2<sup>ème</sup> section : voir article 4 ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, à l'exception de l'entreprise Potentialis, sise 6 avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, à l'exception de l'établissement Géant Casino de la Valentine, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : voir article 4

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- 
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- 
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- 
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

### 3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section .

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section..
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 1<sup>ère</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, , par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou

en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :** Il est dérogé, en application de l'article R. 8122-10 du code du travail, aux dispositions des articles de la présente décision, selon les modalités suivantes :

**Pour l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône-Durance » :**

- En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance », l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance » assure cet intérim.

**Pour l'Unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune », l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune », assure cet intérim

- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017
- Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02, l'intérim de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01, l'intérim de ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

par l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03

**Pour l'Unité de contrôle 13-05 « Le Port - Euromed » :**

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ». En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed ».

#### **IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5** : La présente décision abroge, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, la décision 13-2017-03-01-002 du 04 mars 2017, publiée au RAA du 06 mars 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 6** : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mars 2017

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-28-009

Arrêté

approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels prévisibles sur la commune de Boulbon  
(inondation par débordement du Rhône et ruissellement)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles  
sur la commune de Boulbon (inondation par débordement du Rhône et ruissellement)**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Boulbon,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Boulbon en date du 27 septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de huit recommandations, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 14 janvier 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) sur la commune de Boulbon à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Boulbon, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône et ruissellement) de la commune de Boulbon, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- une carte des lignes d'eau,
- les annexes du PPRi (support numérique).

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Boulbon,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme (16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Boulbon ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette.

Des certificats du Maire et des présidents du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie des certificats d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Boulbon,
- au Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Boulbon,  
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 28 MARS 2017

Le Préfet

**Signé**

Stéphane Bouillon

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2017-03-28-010

Arrêté

Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des  
Risques Naturels prévisibles sur la commune de  
Saint-Pierre de Mézoargues (inondation par débordement  
du Rhône)



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme/Pôle Risques  
RAA

---

**Arrêté**

**Approuvant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Saint-Pierre de Mézoargues (inondation par débordement du Rhône)**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.111-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2008, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône) sur la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues,

VU l'avis favorable avec réserves de la commune de Saint-Pierre de Mézoargues en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable avec réserve de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en date du 28 septembre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône) sur la commune de Saint-Pierre de Mézoargues,

VU le rapport, les conclusions motivées, ainsi que l'avis favorable assorti de recommandations, rédigés par le commissaire enquêteur et datés du 14 décembre 2017,

VU les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques émises lors de la procédure,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône) sur la commune de Saint-Pierre de Mézoargues à l'issue de l'enquête publique, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 22 février 2012, portant application anticipée de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation par débordement du Rhône) de la commune de Saint-Pierre de Mézoargues, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage réglementaire,
- les annexes du PPRi (support numérique).

**ARTICLE 3** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Saint-Pierre de Mézoargues,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône / Service Urbanisme ( 16 rue Antoine Zattara / 13332 Marseille Cedex 3).

Il est également consultable sur le site internet des Services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône, [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant au moins un mois en mairie de Saint-Pierre de Mézoargues ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette.

Des certificats du Maire et des présidents du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette justifieront l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Une copie des certificats d'affichage sera adressée à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au Maire de Saint-Pierre de Mézoargues,
- au Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,
- au Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 1 an à compter de la réception du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
- Le Maire de la commune de Saint-Pierre de Mézoargues,  
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette,  
- Le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSEILLE, le 28 MARS 2017

Le Préfet

**Signé**

Stéphane Bouillon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-29-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la Personne  
au bénéfice de l'EURL "LA BOITE A SERVICES" sise  
Résidence Daumas - 1, Rue Honoré Daumier - 13760  
SAINT CANNAT.

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP827482241  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 mars 2017 par l'EURL « **LA BOITE A SERVICES** » dont le siège social se situe Résidence Daumas - 1, Rue Honoré Daumier - 13760 SAINT CANNAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP827482241** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-27-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "D'AMORE Elodie", micro  
entrepreneur, domiciliée, 5, Impasse de Sarragousse 1 -  
13340 ROGNAC.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP822707899  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 mars 2017 par Madame « **D'AMORE Elodie** », micro entrepreneur, domiciliée, 5, Impasse de Sarragousse 1 13340 ROGNAC.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP822707899** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-27-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "GUILLOU Anne", micro  
entrepreneur, domiciliée, 1480, Avenue Thiers - 13320  
BOUC BEL AIR.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP525266342 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 23 mars 2017 par Madame « **GUILLOU Anne** », micro entrepreneur, domiciliée, 1480, Avenue Thiers - 13320 BOUC BEL AIR.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP525266342** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-03-27-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "POULOS Didier", micro  
entrepreneur, domicilié, 4, Avenue Saint Exupéry -  
Résidence ILE DE FRANCE - 13008 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône Récépissé de déclaration n° d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP519269112 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 18 mars 2017 par Monsieur « **POULOS Didier** », micro entrepreneur, domicilié, 4, Avenue Saint Exupéry Résidence ILE-DE-France - 13008 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP519269112** pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

13-2017-02-02-010

Arrêté autorisation AEMO Sauv 13

**PREFECTURE**  
**Le Préfet**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté**

### **Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'association Sauvegarde 13 à Marseille**

- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-1;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2016 portant organisation des services du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert en octobre 2014 ;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert accueille des mineurs depuis le 9 février 1962 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une habilitation en date du 18 août 2015;

Considérant que le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Madame le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, situé 28 boulevard de la Corderie -13007 Marseille, géré par l'Association SAUVEGARDE 13, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Marie- 13010 Marseille, est renouvelée.

**Article 2 :** Il est autorisé à réaliser annuellement 3825 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et mesures d'aide éducative administrative pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

**Article 4 :** Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

**Article 6 :** En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A , le 02 FEV. 2017

Le Préfet,

David  
COSTÉ

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général

Maître  
VASSA

Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la  
Jeunesse

13-2017-02-02-009

Arrêté autorisation SIEMO Anef Provence

**PREFECTURE**  
Le Préfet

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

## **Arrêté**

### **Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO) géré par l'association ANEF PROVENCE à Marseille**

- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L. 222-5, L. 312-1, L.313-1;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2016 portant organisation des services du département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le schéma départemental enfance et famille 2016-2020, adopté par le Conseil départemental délibération n°2 le 30 juin 2016 ;
- Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône portant régularisation de l'autorisation du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO) en date du 4 juillet 2013 ;

Considérant que le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée pour le Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert en juin 2015 ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et de Madame le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône;

## ARRETENT

**Article 1 :** L'autorisation du Service d'Interventions Educatives en Milieu Ouvert (SIEMO), situé 19, rue Berlioz -13006 Marseille, géré par l'association ANEF PROVENCE, dont le siège est sis 178 cours Lieutaud - 13006 Marseille, est renouvelée.

**Article 2 :** Il est autorisé à réaliser annuellement 100 mesures d'assistance éducative en milieu ouvert pour des filles et des garçons âgés de 15 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil.

**Article 3 :** La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

**Article 4 :** Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et de la Présidente du Conseil départemental.

**Article 6 :** En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Bouches-du-Rhône.

**Article 7 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département des Bouches-du-Rhône et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13281 Marseille.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :** Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MARSILLE, le 02.FEV. 2017

Le Préfet,

David  
COSTE

Par le préfet,  
le Secrétaire Général

Maître  
VASSA

Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-30-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« FUNERAZUR » sise à  
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13230) dans le  
domaine funéraire, du 30/03/2017

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2017**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« FUNERAZUR » sise à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (13230)  
dans le domaine funéraire, du 30/03/2017**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/133 de la société dénommée « FUNERAZUR » sise 9, rue Condorcet à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 mars 2017 ;

Vu la demande reçue le 20 mars 2017 de Madame Colette DIAS (née MOLLON), gérante, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que Madame Colette DIAS (née MOLLON), justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputée satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « FUNERAZUR » sise 9, rue Condorcet à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230) représentée par Madame Colette DIAS (née MOLLON), gérante, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 17/13/133.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 30/03/2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-30-002

arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant le  
déroulement d'une course motorisée dénommée "6ème  
course de côte régionale de st savournin" le samedi 1er et  
le dimanche 2 avril 2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 6ème Course de Côte Régionale "Saint-Savournin" » le samedi 1er et le dimanche 2 avril 2017 à Saint-Savournin**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 1er et le dimanche 2 avril 2017, une course motorisée dénommée « la 6ème Course de Côte Régionale "Saint-Savournin" » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis des Maires de Peypin et Saint-Savournin ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 1er et le dimanche 2 avril 2017, une course motorisée dénommée « la 6ème Course de Côte Régionale "Saint-Savournin" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint-Cannat 13001 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Philippe MORAND officiel de la F.F.S.A.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de commissaires de la Fédération Française de Sport Automobile (annexe 1). Ils devront s'assurer, entre autre, de l'absence de spectateurs dans les courbes et virages où des sorties de route de concurrents seraient possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

*Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.*

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un CCF.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 20 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (annexe 2), et par arrêtés des maires de Peypin et Saint-Savournin, respectivement en date du 27 mars 2017 et du 16 février 2017, joints en annexes 3 et 4.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation, et veillera en particulier entre autre à la sécurisation des intersections des routes traversées ou empruntées.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets. Il prendra les dispositions nécessaires afin d'empêcher les stationnements du public, piétons ou véhicules, dans les espaces naturels non aménagés attenants à la RD 46.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, les Maires de Peypin et Saint-Savournin, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-03-30-003

arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant le  
déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
"trial national" le dimanche 2 avril 2017



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » le dimanche 2 avril 2017 au Puy Sainte Réparate**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2017 de la fédération française de motocyclisme ;  
VU le dossier présenté par M. Pierre-Marie BOUT, président de l'association « Moto Club du Puy Sainte Réparate », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 2 avril 2017, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Moto Club du Puy Sainte Réparade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 2 avril 2017, une manifestation motorisée dénommée « Trial National - Championnat de ligue PACA » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : Rue de l'hôtel de ville 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Pierre-Marie BOUT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Pierre-Marie BOUT

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté de trente commissaires.

Les signaleurs et commissaires, dont la liste figure en annexe, sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents ¼ d'heure avant le passage du premier participant et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du dernier concurrent. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

La commune du Puy Sainte Réparade engagera un dispositif de sécurité composé de cinq membres du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours avant et après l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental, au 04.13.31.05.22 C.E. Puy Sainte Réparade - Arrondissement d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Il respectera l'obligation de rotation des parcours sur trois ans pour permettre la repousse de la végétation et procédera à l'information des participants et des spectateurs par écrit sur l'interdiction de circulation dans le massif de la Montagnette en dehors de cette épreuve sportive.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.